

Article 1 – OBJET

L'association QUAI DES BULLES organise l'espace vente du festival de la Bande Dessinée et de l'Image Projetée, au centre d'exposition Le Quai St Malo.

Article 2 – DATES ET DUREE DE LA MANIFESTATION

Les dates d'ouverture au public sont fixées **les 12, 13 et 14 octobre 2018**.

L'association QUAI DES BULLES se réserve le droit de modifier les dates et les horaires d'ouverture du festival de la Bande Dessinée et de l'Image Projetée, comme de décider de sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les exposants puissent réclamer aucune indemnité.

Si la manifestation n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou de cause indépendante de l'organisateur, y compris les conséquences d'intempéries, d'incendie, d'explosion, de fuite d'eau dans l'Espace Quai St Malo, de quelque origine que ce soit, les sommes versées seraient acquises de plein droit à l'organisation.

Article 3 - CONTROLE ET ACCEPTATION DES ADHESIONS

Les adhésions sont reçues sous réserve d'examen d'admission de l'organisation, qui peut statuer à toute époque que ce soit sur les refus ou les admissions, sans avoir à donner les motifs de ses décisions.

L'envoi du DOSSIER D'ADMISSION ne constitue pas un enregistrement de participation : l'adhérent refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis à des salons similaires. Il ne pourra non plus invoquer d'avoir été sollicité par l'organisation, d'avoir échangé une correspondance avec elle, qu'un encaissement partiel ou total du montant de l'adhésion ait été versé. De même, la publication de son nom à une liste quelconque ne sera pas considérée comme une preuve d'admission.

Le rejet de l'admission à quelque date que ce soit, ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées, à l'organisation du festival QUAI DES BULLES.

A toute demande d'inscription au festival, l'exposant devra justifier son inscription au registre du commerce ou équivalent. L'organisation se reconnaît le droit de limiter le nombre d'exposants d'une même catégorie dans chaque section.

- Il est formellement interdit, sous peine d'enlèvement d'office des marchandises litigieuses, de présenter des produits qui n'auraient pas été mentionnés sur les demandes d'admission ou non conforme à la législation en vigueur ;
- Tout nouvel exposant s'engage à indiquer avec précision la nature des ouvrages exposés.

- L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du festival QUAI DES BULLES

- Ainsi, les publications à caractère raciste et/ou révisionniste, contraires à une éducation républicaine et ouverte sur le monde, ne pourront être exposées au festival QUAI DES BULLES

- Seront considérées comme nulles, malgré leur éventuelle acceptation, les demandes d'admission émanant d'exposants dont les affaires seraient gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance.

Article 4 – INSCRIPTION

L'organisateur ne peut prendre en considération que les seules demandes rédigées lisiblement et complètement sur les dossiers d'admission édités par l'association QUAI DES BULLES.

Chaque demande d'admission doit être accompagnée d'un chèque d'arrhes ou d'un virement représentant 30 % du montant T.T.C. du décompte total. Le solde du montant dû par l'exposant devra être impérativement versé au plus tard le 12 septembre 2018.

Pour les stands nus, le plan d'implantation accompagné d'un descriptif des matériaux utilisés devront être soumis avant le 30 juin 2018 avec le dossier d'inscription sous réserve d'acceptation.

L'association se réserve un droit de regard et sera en droit de demander des modifications pour des raisons de sécurité ou de fluidité.

Les demandes qui ne seraient pas accompagnées de l'acompte précité ne pourront être examinées que dans la limite des stands ou emplacements encore disponibles après satisfaction donnée à toutes les autres demandes.

L'Association QUAI DES BULLES décline toute omission ou erreur résultant d'une rédaction ou d'une insuffisance d'explication ;

Il appartient au demandeur de remplir les formulaires avec le maximum de détails, en ajoutant au besoin toutes précisions ou indications qu'il jugera utiles.

Article 5 – DATE ET CLOTURE DES INSCRIPTIONS

Les inscriptions pour le festival QUAI DES BULLES sont à envoyer à l'Association QUAI DES BULLES – B.P. 40652 – 35406 SAINT-MALO CEDEX.

La clôture définitive des inscriptions est fixée au 30 juin 2018. Les demandes d'admission enregistrées après cette date seront examinées dans l'ordre chronologique de leur arrivée.

Article 6 – ATTRIBUTION DES STANDS

L'attribution des stands est établie par les soins de l'association QUAI DES BULLES qui détermine l'emplacement des stands, selon les possibilités. L'organisateur se réserve le droit de modifier l'implantation des stands, de les regrouper ou de les supprimer. Mais, il sera toujours tenu le plus grand compte, en cas de modification, des désirs de l'exposant.

Bien que l'exposant n'ait pas le choix de son emplacement, l'association QUAI DES BULLES s'efforcera de respecter les souhaits de celui-ci, à condition toutefois que les demandes d'admission lui soient remises en temps utile (au plus tard le 30 juin 2018). L'organisateur se réserve le droit de réduire la surface demandée par l'exposant, de modifier l'implantation des stands déjà alloués sans que les participants concernés puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Article 7 – TARIFS

Le tarif des emplacements et options annexes est fixé tous les ans par l'association QUAI DES BULLES.

Les prix sont inscrits sur le formulaire de DOSSIER D'ADMISSION. L'association QUAI DES BULLES laisse aux exposants l'aménagement et la décoration particulière de leurs stands ainsi que les frais de transport de leurs objets et matériel.

Le nombre minimum de m² est de 6 par stand équipé et de 24 par stand nu. Pour les stands équipés, les tarifs sont établis au m² par module de 2 ou 3 m de profondeur. Pour les stands nus, à partir de 24 m².

Les tarifs de location figurants sur les demandes d'admission seront applicables à tout exposant quelle que soit sa qualité.

Article 8 – PAIEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Le montant global de la participation est dû au plus tard au 12 septembre 2018.

Les chèques étrangers ne seront pas acceptés.

En cas de non-paiement du solde de la facture à cette date et d'inoccupation du stand 3 heures avant l'ouverture, l'association QUAI DES BULLES disposera de la surface et les versements effectués seront acquis.

Après paiement du prix global de son emplacement, l'exposant se verra remettre les divers documents et cartes lui revenant.

Dans le cas où un exposant renoncerait à sa participation, il reste redevable de l'intégralité du décompte de la location. Toutefois, en cas de désistement dûment justifié et notifié par lettre recommandée au plus tard 45 jours francs avant l'ouverture de la manifestation, les sommes versées lui seront remboursées dans leur intégralité. Dans tous les autres cas, l'organisation se réserve le droit de conserver l'intégralité des sommes versées et dues par l'exposant.

Article 9 – SOUS-LOCATION

Il est expressément interdit de sous-louer, prêter, revendre tout ou partie de sa concession d'exposant au festival.

Article 10 – ASSURANCE

Chaque exposant doit posséder une assurance responsabilité civile.

Il est responsable de la tenue et de la sécurité de son stand pendant les heures d'ouverture au public ainsi que des dommages occasionnés lors de ses déplacements dans l'enceinte et aux abords de la manifestation.

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants.

Article 11 – CARTES ET BRACELETS

Il est délivré gratuitement à chaque exposant, dès qu'il a acquitté le prix global de son emplacement, un nombre de bracelets "Exposant" dans les conditions précisées dans le DOSSIER D'ADMISSION. Il ne sera pas distribué plus de 2 bracelets "Exposant" gratuits par module.

Les exposants qui désireraient bénéficier d'un nombre plus important de bracelets "Exposant" pourront en obtenir moyennant le paiement de chaque bracelet supplémentaire.

Les bracelets non utilisés ne seront en aucun cas remboursés.

Article 12 – REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Pendant la période précédant l'ouverture du festival, et pendant celle suivant la clôture, les exposants et leurs transporteurs se doivent d'éviter d'encombrer inutilement les allées et de gêner ou empêcher l'accès des portes de l'espace.

Article 13 – OCCUPATION ET TENUE DES STANDS

Les stands sont constitués de panneaux mélaminés. **En aucun cas les punaises, agrafes, double-face ne doivent être utilisés.** Sont tolérés cimaises et scotch. Toutes détériorations par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel de stand, soit au bâtiment, seront évaluées et mises à la charge de l'exposant.

Toute dégradation occasionnée sur les panneaux sera facturée à leur valeur de remplacement (soit 450 € H.T. l'unité). Les tables et étagères sont recouvertes de coton gratté classé M1. **La signalétique devra rester en place à la fin du salon.**

Dans le cas contraire, un dédommagement de 80 € sera exigé de l'exposant. Tous les stands devront être complètement aménagés et terminés, garnis avec l'intégralité des articles exposés, à 21 h au plus tard le jeudi 11 octobre 2018.

Le matériel d'emballage devra être enlevé dans les mêmes délais et entreposé hors de l'enceinte de l'espace Quai St Malo dans les bennes prévues à cet effet (tri des déchets).

Les exposants devront occuper les espaces nommément délimités. Il est formellement interdit de déplacer les tables attribuées et de modifier le plan de salle défini par le Comité d'Organisation.

Tous les exposants, sans distinction, devront être présents à leur stand pendant les heures d'ouverture au public.

Accès au stand pendant le festival : le Quai St Malo sera ouvert 1h avant l'ouverture officielle, soit à partir de 8h30, **ouverture au public: 9h30.**

Chaque stand devra être fermé chaque soir de festival à 19 heures, heure officielle de fermeture du festival

Chaque exposant s'engage à respecter les heures d'aménagement : **jeudi 11 octobre 2018 de 8h30 à 21h00** L'association QUAI DES BULLES se réserve le droit de refuser tout retardataire.

Il est interdit de procéder au démontage d'un stand et de quitter le stand avant l'heure de clôture au public du dernier jour de la manifestation : **dimanche 14 octobre 2018 après 19h00.** Chaque exposant s'engage à avoir libéré son stand en totalité pour le dimanche 14 octobre minuit. Les exposants ayant des palettes à faire enlever devront nous en informer et prévoir l'enlèvement de la marchandise au plus tard **le lundi 15 octobre 2018 avant 12h00.** Passé ce délai le Quai St Malo sera fermé et des frais de stockage et de manutention pourront vous être facturés

Article 14 – SERVICE DE SURVEILLANCE

Le Comité d'Organisation assure une surveillance de jour et de nuit de l'espace de vente, en dehors des heures d'ouverture au public. Un service gardiennage de nuit sera fonctionnel de 20h00 à 8h00 par une société agréée, seule responsable de la sécurité durant cette période.

L'association QUAI DES BULLES ne saurait être responsable de la détérioration ou des vols des objets exposés au public durant les heures d'ouverture, et se dégage de toute responsabilité, quant aux éventuels vols, dégradations de matériel subis lors du **montage et démontage.**

Article 15- MESURES DE SECURITE

Les exposants et installateurs de stands doivent respecter les prescriptions du règlement de sécurité TYPE T

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter strictement les prescriptions se rapportant :

- La réglementation concernant les installations électriques (Conforme à la norme : C15-100)

- L'emploi de matériaux ignifugés pour l'aménagement des stands, un certificat pouvant être demandé aux exposants par la Commission de sécurité.

Il est formellement interdit :

- De faire figurer dans les stands tout objet colorié à l'aide de substances toxiques ou contrevenant aux ordonnances de police, dont la fabrication, la mise en vente ou l'exposition sont prohibées ;

- D'employer tout appareil raccordé à une bouteille gaz ;

- De se brancher directement sans autorisation sur les lignes ou conduites d'électricité, d'eau ou de téléphone ;

- De masquer ou de rendre l'accès difficile aux extincteurs et aux postes incendies ;

- De dégrader, détériorer les murs ou le matériel appartenant au festival, de creuser des trous.

- Sont exclues toutes les matières dangereuses ou toxiques ;

Aucune installation réalisée par l'exposant lui-même n'est autorisée sans l'accord du chargé de sécurité. L'association QUAI DES BULLES se réserve le droit absolu de faire enlever toute marchandise dangereuse, insalubre ou dégageant des odeurs désagréables, nuisible ou gênante ainsi que toute installation susceptible de nuire à l'aspect général ou à la sécurité.

De même, les agents de sécurité ont tout pouvoir pour faire appliquer le présent règlement.

Article 16 – PUBLICITE

Le droit d'affichage et l'utilisation de tout autre moyen publicitaire dans l'enceinte et aux abords du festival sont exclusivement réservés à l'association QUAI DES BULLES.

Toute sonorisation individuelle est interdite. Seule l'administration du Festival fera fonctionner des haut-parleurs, pour les besoins de ses services.

Sont strictement interdit et peuvent faire l'objet de mesures prises par l'association QUAI DES BULLES :

- L'apposition d'affiches ou enseignes sur les parois extérieures des stands et en dehors des emplacements attribués ;

- L'installation de marchandises en dehors des limites de stands ; ou d'objets en saillie sur les faces extérieures des stands

- Le ramassage des visiteurs ;

- Les circulaires, brochures, autocollants, catalogues, imprimés (affiches ou affichettes) ou objets de toutes natures ne pourront en aucun cas être distribués ni apposés dans les allées, dans l'ensemble des sites du Festival et aux abords des sites délimités par celui-ci ainsi qu'aux différentes entrées du Festival, sauf autorisation écrite du Festival ;

- Tout accord de partenariat entre un exposant et un annonceur (partenaire média, partenaire privé...), devra faire l'objet d'une négociation contractualisée avec l'organisation du Festival.

Article 17 – PROGRAMME OFFICIEL ET INFORMATIONS POUR LE PUBLIC

L'association QUAI DES BULLES se réserve le droit d'apposer le nom des exposants ou des marques sur tout support destiné à promouvoir le festival. A cet effet, les exposants devront remplir d'une façon très détaillée, le questionnaire prévu sur le DOSSIER D'ADMISSION.

Les erreurs ou omissions, quelle qu'en soit la nature, qui se produiraient dans la rédaction du programme officiel ou de tout autre support destiné à l'information du public, ne pourront faire l'objet d'aucun recours contre l'association QUAI DES BULLES ou l'imprimeur.

L'association QUAI DES BULLES ne prend aucun engagement pour l'inscription sur le programme officiel de demandes d'admission, qui lui parviendront après le 30 juin 2018.

Article 18 – COURANT – LUMIERE

Les exposants qui désirent utiliser le courant électrique en sus de l'éclairage devront en faire la demande à l'association QUAI DES BULLES en spécifiant la nature et la puissance du courant sur le formulaire DOSSIER D'ADMISSION.

Les installations après compteur restent à la charge de l'exposant qui pourra s'adresser à un installateur agréé de son choix, et ce, sous sa propre responsabilité.

Les exposants ont l'interdiction formelle de se raccorder à un branchement qui n'aurait pas été effectué par l'installateur de l'Espace.

Article 19 – RESTAURATION

L'association QUAI DES BULLES propose, selon les modalités précisées sur le DOSSIER D'ADMISSION, une restauration au sein du Festival (Palais du Grand Large) :

Aucune réservation de ticket repas ne sera prise en compte après le 1er septembre 2018.

La réservation de repas se fera dans la limite des places disponibles.

Tout ticket de restauration non utilisé pour quelque cause que ce soit, ne pourra donner lieu à un remboursement.

En outre, une restauration rapide sera installée au sein de l'Espace exposant Quai St Malo

Article 20 – TABAC

En application de la loi sur le tabagisme, nous vous rappelons qu'il est interdit de fumer dans les lieux ouverts au public et notamment dans l'enceinte du salon (Loi N°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme)

Article 21 – RECLAMATION

L'association QUAI DES BULLES aura le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement et toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires.

Les réclamations écrites et individuelles seront seules admises et devront être adressées à l'association QUAI DES BULLES.

Article 22 – ASSUJETTISSEMENT ET REGLEMENT DE LA T.V.A.

La facturation des différentes prestations sera effectuée en fonction des règles fiscales en vigueur (article 259-A-4° du Code Général des Impôts).

Article 23 - ACCEPTATION DU REGLEMENT

La signature du DOSSIER D'ADMISSION implique pour l'exposant le respect du présent règlement. Le non-respect de celui-ci pourrait entraîner l'exclusion des contrevenants sans que ceux-ci puissent prétendre au remboursement de la location.

Article 24 – CONTESTATION - LITIGE

En cas de contestation avec l'association QUAI DES BULLES et avant toute autre procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation par écrit à l'association QUAI DES BULLES. Une solution amiable sera envisagée par les parties dans un délai de 15 jours. En tout état de cause, le Tribunal du siège de l'association QUAI DES BULLES sera seul compétent. Le texte français faisant foi.